

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/STR/N/12/ZWE
1^{er} juillet 2008

(08-3135)

Groupe de travail des entreprises
commerciales d'État

Original: anglais

COMMERCE D'ÉTAT

Nouvelle notification complète conformément à l'article XVII:4 a)
du GATT de 1994 et au paragraphe 1 du Mémoire d'accord
d'accord sur l'interprétation de l'article XVII

ZIMBABWE

La communication ci-après, datée du 25 juin 2008, est distribuée à la demande de la délégation du Zimbabwe.

Conformément aux dispositions de l'article XVII:4 a) du GATT de 1994 et au paragraphe 1 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII et en réponse à la demande de notification contenue dans le document G/STR/N/12, le Zimbabwe notifie qu'il n'a aucune entreprise commerciale d'État correspondant à la définition pratique énoncée au paragraphe 1 du Mémoire d'accord susmentionné.
